

A  
Madame ou Monsieur le Président  
du Tribunal Administratif  
de Mayotte  
Statuant en référé

## REQUETE EN RÉFÉRÉ LIBERTÉ

Article L. 521-2 du code de justice administrative

---

**POUR :** Madame Zalihata H.  
Née le 18 décembre 1996 à Kangani – Anjouan  
De nationalité comorienne  
Demeurant chez Mme Roihada H.  
  
97680 TSINGONI

*Représentante légale de l'enfant mineur*

Rayane M.  
Né le 30 janvier 2018 à Mamoudzou  
De nationalité française

*Et*

**POUR :** **L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI)**, dont le siège est situé au 3 villa Marcès à Paris (75011), représenté par sa présidente Vanina ROCHICCHIOLI

**La Ligue des Droits de l'Homme (LDH)**, dont le siège se situe 138 rue Marcadet, 75018 Paris prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège et dûment habilité à agir en justice

**La Fédération des associations de Solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s** dont le siège est situé 58 rue des Amandiers 75020 Paris, représentée par sa co-présidente Camille GOURDEAU

**Ayant pour Conseil :** Maître Marjane GHAEM  
Avocate au barreau d'Avignon  
26 route de Montfavet  
84000 AVIGNON  
Email : [contact@marjaneghaem.fr](mailto:contact@marjaneghaem.fr)

**CONTRE :**

La décision implicite du Maire de Tsingoni portant refus de scolarisation de l'enfant mineur Rayane M.

La décision implicite du représentant de l'Etat de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales

La décision implicite du Maire de Tsingoni portant refus d'abrogation de la liste des pièces à fournir pour scolariser un enfant résidant dans la commune dans le premier degré

La décision de refus implicite du représentant de l'Etat, M. le Recteur d'académie, de faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés et d'ordonner l'abrogation de la liste de pièces à fournir telle que dressée par la commune de Tsingoni et sa mise en conformité au décret du 29 juin 2020

# PLAISE AU JUGE DES RÉFÉRÉS

## I. FAITS ET PROCEDURE

Au mois de février 2021, Mme H. se présentait auprès du service scolarisation de la mairie de Tsingoni dans l'espoir de trouver une place pour son fils pour la rentrée scolaire 2021-2022. Elle renouvèlera sa démarche à plusieurs reprises, sans succès.

Au mois de mai 2021, la défenseure des droits, informée des refus massifs de scolarisation, organisait, par l'intermédiaire d'une de ces déléguées, une permanence dans la commune de Tsingoni.

Mme H. saisissait cette occasion pour dénoncer les refus répétés opposés par les services de la mairie de Tsingoni.

C'est ainsi que la défenseure des droits était saisie de la situation de l'enfant Rayane M..

Quelques jours après la rentrée scolaire, Mme IBRAHIM se présentait spontanément auprès du service scolarisation de la mairie de Tsingoni afin de connaître les suites réservées à sa demande.

Sur place, un agent de la mairie l'invitera à patienter...sans lui donner guère plus d'informations.

Par un courrier recommandé adressé le 28 octobre 2021, le conseil susvisé sollicitait l'inscription de l'enfant Rayane M. dans une école maternelle de la commune (production n°12).

Ce courrier était réceptionné par les services de la mairie de Tsingoni le 2 novembre 2021 (production n°12).

D'après les agents rencontrés en mairie, les capacités d'accueil des écoles maternelles de la commune ne permettraient pas d'accueillir tous les enfants. Et pour cause.

La circonscription de TSINGONI compte seulement 6 écoles maternelles :

- l'école maternelle de Tsingoni
- l'école maternelle de Combani 1
- l'école maternelle de Combani 2 Miréréni
- l'école maternelle de Kahani
- l'école maternelle de Barakani
- l'école maternelle de Ouangani

Le tableau de synthèse disponible sur le site du rectorat de Mayotte nous offre un éclairage tristement intéressant (production n°5).

Pour l'année 2020-2021, il n'y avait aucune classe pour les « très petites sections » de maternelle.

Pour l'ensemble de la commune de TSINGONI (qui regroupe six villages d'une superficie de 34,42 km<sup>2</sup>), il y avait seulement :

- 444 places en petite section,
- 557 places en moyenne section,
- 565 places en grande section.

Pourtant, ce manque cruel de places dans les établissements scolaires à Mayotte a été maintes et maintes fois dénoncé.

« Afin de réduire le nombre des classes fonctionnant en rotation et de développer la restauration scolaire », il avait été décidé en 2018 un « plan de rattrapage pluriannuel en matière d'infrastructures scolaires dans le premier degré, passant par la construction de nouveaux établissements et la réhabilitation du parc immobilier existant » (production n°8).

500 millions d'euros devaient y être consacrés d'ici 2022...objectif qui n'a malheureusement pas été atteint.

Récemment, le journal de Mayotte consacrait un article à l'écart entre la programmation des ouvertures de classe dans le 1<sup>er</sup> degré et la livraison. Ainsi, pour 286 salles neuves programmées au cours de la période 2014-2018, 67 seulement ont été livrées soit un taux de réalisation de 23 % ! (production n°11).

Au mois d'avril 2021, M. le Recteur annonçait à la presse la création des classes dites itinérantes :

« Sur un territoire où les écoles sont engorgées, environ 8.000 jeunes ne sont pas scolarisés, dixit le recteur Gilles Halbout. Des actions ont été menées par des assistants d'enseignements, parfois avec les moyens du bord. (...) »

Ils viennent une matinée par semaine, accueillis dans la salle de motricité de l'école Donjani, « il s'agit d'un dispositif d'intégration progressive pour des enfants qui n'ont pas pu avoir de place à l'école. Ils prennent l'habitude comme leur camarade, de quitter leur famille le matin, d'écouter les consignes et de les suivre », explique le recteur Gilles Halbout, venu constater l'efficacité de la mesure. » (production n°6).

Pareil dispositif ne saurait être assimilé à une scolarisation effective.

Force est de constater que les autorités ne semblent pas avoir pris les mesures nécessaires liées à la mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire....

Dans son rapport publié au mois de février 2020, le défenseur des droits dénonçait « le caractère inefficace du droit à la scolarisation à Mayotte » (production n°10).

C'est sans doute à ce « dispositif d'intégration progressive » que faisait référence M. le Recteur le 7 juillet 2021, M. le Recteur lorsqu'il déclarait à la presse : « Il faut mettre un coup d'accélérateur maintenant, sinon nous sommes foutus » (production n°7).

Mais ce n'est pas tout.

Le rectorat, parfaitement informé « des refus massifs d'inscription scolaire par les mairies qui demandent à ce que les familles produisent de multiples pièces justificatives, lors des demandes d'inscription », reste de marbre (production n°10).

Ainsi, le maire ne saurait conditionner l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire à la production :

- d'une attestation de vaccination signée d'un médecin ou même d'un carnet de santé,
- la présence de l'hébergeant lors du dépôt du dossier de scolarisation,
- un justificatif d'identité des parents,
- ou encore la légalisation de tout extrait d'état civil étranger (production n°1).

C'est dans ce contexte que par un courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2021, plusieurs associations parmi lesquelles le GISTI, la Ligue des droits de l'homme et la FASTI, sollicitaient du maire de Tsingoni l'abrogation de la liste de pièces à fournir pour scolariser un enfant et sa mise en conformité avec le décret n° 2020-811 en date du 29 juin 2020 (production n°2).

Suivant courriel en date du 26 juillet 2021, M. le Recteur était informé de cette démarche (production n°3).

Ce courrier est resté sans réponse aussi bien de la part de la mairie de Tsingoni que du rectorat de Mayotte.

Rappelons au besoin que l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation, tel qu'issu du décret n°2020-811 du 29 juin 2020, prévoit que :

*« Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 **que les pièces suivantes** :*

- 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ;
- 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ;
- 3° Un document justifiant de leur domicile.

*[...] Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire ».*

Le 11 janvier 2022, les requérants saisissaient le tribunal de céans d'un recours en excès de pouvoir.

Par la présente requête, Madame H. sollicite l'intervention du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

## **II. DISCUSSION**

### **A/ SUR L'INTERET A AGIR DES ASSOCIATIONS NATIONALES A INTERVENIR VIS-A-VIS DES DECISIONS LOCALES**

Indépendamment de son champ géographique d'action, la reconnaissance de l'intérêt à agir d'une association contre une décision de portée locale est essentiellement conditionnée par l'existence d'une corrélation suffisamment directe entre la décision contestée et l'objet de cette association. Il en est ainsi des associations nationales ayant pour objet statutaire la défense des droits et libertés.

Le Conseil d'Etat a affirmé dans un arrêt du 4 novembre 2015, la nécessité de tenir compte, au titre de l'appréciation de l'intérêt à agir, des implications particulières que peuvent emporter des décisions locales « dans le domaine des libertés publiques » (CE, 4 nov. 2015, Association « Ligue des droits de l'homme », n° 375178, CE, 7 février 2017, Association aides et autres n° 392758).

Tel est le cas en l'espèce puisque les décisions litigieuses portent sur des décisions implicites portant refus d'inscription d'enfants, de nationalité française ou étrangère, dont les parents sont tous de nationalité étrangère et vivent dans des conditions de précarité importantes.

**Le GISTI** a pour objet, selon l'article premier de ses statuts « *de soutenir, par tous moyens, l'action [des immigrés] en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; de promouvoir la liberté de circulation» Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des décisions qui affectent la situation d'enfants non scolarisés sur le territoire.

Une délibération en date du 13 octobre 2021 du bureau du GISTI autorise sa présidente à saisir la juridiction de céans afin de contester les décisions querellées et ce conformément aux statuts de l'association.

**La Ligue des Droits de l'Homme**, selon l'article 1er alinéa 1 et 2 de ses statuts s'estime être « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel* ».

L'article 3 de ces mêmes statuts poursuit : « *la Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'actions sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque les personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat* ».

En vertu de l'article 12 de ses statuts, « *le président de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH* ».

Par une décision en date du 4 octobre 2021, M. Malik SALEMKOUR, président de la LDH donnait mandat pour agir au conseil susvisé.

**La FASTI**, selon l'article 2 de ses statuts a pour objet de « regrouper les associations de Solidarité avec tou-te-s les Immigré-e-s (ASTI) sur l'ensemble du territoire, en vue notamment de « *lutter pour établir l'égalité des droits entre personnes françaises et personnes immigrées ainsi que pour le respect des libertés individuelles en référence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme* » et de « *lutter contre toutes les formes de discriminations explicitées dans le préambule des présents statuts* ». Le préambule des statuts précise également que « *conformément à son objet, la FASTI peut ester en justice, seule ou aux côtés d'autres associations ou collectifs, dans le cadre de ses actions de solidarité et de défense de l'égalité des droits* ».

La recevabilité de l'intervention volontaire de la FASTI à l'appui d'autres associations engagées pour les droits des étrangers mais aussi directement à l'appui de personnes étrangères en ce qui concerne l'accès aux droits des personnes étrangères a été reconnue à de nombreuses reprises par le juge des référés du Conseil d'État (Cf. Conseil d'État, référés, 8 juin 2020, n° 440812, mais aussi 6 novembre 2019, n°434376 et 434377 et 31 juillet 2019, n°428530 et 428564).

Par décision du bureau fédéral du 4 octobre 2021, la présidente a été autorisée à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association. La requête est donc recevable.

La FASTI a donc intérêt à intervenir.

## B/ SUR L'URGENCE

Le Conseil d'État considère que la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

**CE, 19 janv. 2001, Confédération nationale des radios libres, req. n° 228815**

Le juge des référés est tenu d'apprécier la gravité des effets de la décision et l'immédiateté de l'atteinte des intérêts des requérants en examinant les circonstances propres au cas d'espèce.

En matière de refus de scolarisation, une jurisprudence constante considère « *que les conséquences que peut avoir pour le développement [des] enfants, le retard de leur scolarisation sont de nature à établir l'urgence* »

**Tribunal administratif de Paris, référé, 5 oct. 2001,  
Tribunal administratif de Paris, référé, 27 juillet 2016, n°1605248**

Plus récemment, le juge des référés du tribunal administratif de Guyane considérait la condition d'urgence propre au référé liberté remplie s'agissant d'enfants âgés de 3 à 16 non scolarisés.

**Tribunal administratif de Guyane, référé, 30 octobre 2020, n°2000978  
Tribunal administratif de Guyane, référé, 30 octobre 2020, n°2000987  
Tribunal administratif de Guyane, référé, 30 octobre 2020, n° 2000999  
Tribunal administratif de Guyane, référé, 30 octobre 2020, n° 2000998  
Tribunal administratif de Guyane, référé, 30 octobre 2020, n°2000979**

Dans ces affaires, le tribunal « ***a considéré que le défaut ou le retard d'évaluation scolaire de ces enfants et de leur scolarisation a constitué une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, celle d'un égal accès à l'instruction.*** (...) »

*La juridiction a également considéré qu'une urgence particulière rendait nécessaire l'intervention de ces décisions dans les quarante-huit heures et a tenu compte de l'âge des enfants concernés et des diligences déjà accomplies par l'administration au regard de ses moyens.* » (production n°18).

En l'espèce, il y a urgence à suspendre les décisions implicite portant refus de scolarisation de l'enfant Rayane M..

Faut-il ici rappeler que la responsabilité pénale des parents peut être engagée si ces derniers se refusent d'effectuer les démarches obligatoires pour scolariser leur enfant ?

Ainsi l'article 227-17-1 du code pénal prévoit une peine de six mois d'emprisonnement ferme assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à 7.500 euros.

A la date du présent recours, l'année scolaire est déjà entamée et il existe un réel risque pour l'enfant de ne pas obtenir de places dans un établissement scolaire de la ville.

Une jurisprudence constante prévoit que « *la saisine du juge des référés au titre de l'art. L. 521-2 n'est subordonnée au respect d'aucun délai, mais seulement à ce que l'urgence soit justifiée à la date de la saisine, l'absence d'urgence ne peut résulter de la seule circonstance du temps écoulé entre la décision contestée et la saisine.* »

CE 17 mars 2010, Larkhawi, no 332585: Lebon T. 903; AJDA 2010. 585.

Les conséquences, qu'un retard de scolarisation peut avoir pour le développement de l'enfant Rayane M., caractérisent inévitablement l'urgence.

La décision entreprise cause un préjudice grave et immédiat aux droits à la scolarisation et à l'accès à l'instruction d'un enfant, âgé de bientôt 4 ans pour être né le 30 janvier 2018.

Au vu de ces éléments, il y a nécessité absolue d'une prompt intervention de la juridiction de céans afin de suspendre les décisions querellées.

## **C/ UNE ATTEINTE GRAVE A DES LIBERTES FONDAMENTALES**

### **1) Une atteinte manifestement illégale au droit à l'instruction**

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) prévoit en son article 3-1 que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 2 du premier protocole additionnel à la CESDH affirme que « *nul ne peut se voir refuser l'accès à l'instruction* » tandis que l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) précise que « *toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle continue.* »

Des dispositions similaires existent dans le droit interne.

Ainsi, le 13<sup>e</sup> alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République prévoit que : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.* »

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi pour une école de la confiance consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle et le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

Les trois années de scolarisation à l'école maternelle favorisent l'éveil de la personnalité des enfants, stimule leur développement langagier, sensoriel, moteur, cognitif et social.

La scolarisation à l'école maternelle joue donc un rôle crucial dans le développement des jeunes enfants.

L'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans devait permettre de donner un cadre commun à tous les élèves avec les mêmes chances de réussir leur scolarité.

De nombreuses études scientifiques ont prouvé l'existence d'une forte corrélation entre la fréquentation d'un établissement préélémentaire et la performance des élèves.

Ainsi, il est établi que l'apprentissage d'un vocabulaire précis est un levier majeur pour réduire les inégalités devant l'accès à la langue. C'est à l'école maternelle que l'enfant acquiert des savoirs fondamentaux tels que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

Le ministre de l'éducation a affirmé son souhait qu'« à partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

*Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école ou une classe maternelle publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils l'instruisent ou le font instruire dans la famille »*

L'article L.111-1 du code de l'éducation prévoit que : « (...) Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale, d'exercer sa citoyenneté »

L'article L. 111-2 du même code précise que : « Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation (...) »

L'article L. 131-6 du même code complète : « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ».

Enfin, aux termes de l'article L.131-1 du code de l'éducation : « **L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans** et jusqu'à l'âge de seize ans. »

L'égal accès à l'instruction constitue une liberté fondamentale

**CE, 15 décembre 2010, n° 344729**

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'elles font obligation au maire, agissant au nom de l'Etat, d'assurer la scolarisation des enfants qui résident effectivement sur le territoire de la commune, ainsi que l'a expressément jugé le Conseil d'Etat dans l'affaire *Cne de Ris-Orangis*.

**CE, Commune de Ris Orangis, 19 décembre 2018, n° 408710**

En l'espèce, aucune raison légitime ne saurait pas justifier la décision de Monsieur le Maire de refuser la scolarisation de ce jeune garçon.

Rappelons que la scolarisation est obligatoire pour les enfants âgés entre 3 et 16 ans qui justifient résider habituellement sur le territoire français.

Madame H. justifie vivre dans la commune de TSINGONI, chez Mme Rohada HOUMADI, Quartier 100 villas.

Au vu de ce qui précède, aucune raison légitime ne vient donc motiver le refus de scolarisation de l'enfant laquelle décision caractérise une atteinte à une liberté fondamentale.

Les décisions querellées encourent de ce chef la suspension.

## **2°) Une atteinte manifestement illégale et constitutive d'une rupture d'égalité**

Âgé de bientôt 4 ans pour être né le 30 janvier 2018, le jeune Rayane M. est privé sans la moindre raison d'un accès à l'école.

La mère de l'enfant a multiplié les démarches auprès de la mairie avant de se tourner vers le conseil susvisé dans l'espoir de pouvoir scolariser son fils.

**Dans cette affaire, le tribunal de céans devra rappeler qu'aucune discrimination ne saurait être établie entre des enfants en âge d'être obligatoirement scolarisés.**

Le droit à l'éducation est indépendant de la nationalité ou de la situation administrative de l'enfant ou de ses responsables.

Le tribunal administratif de Bordeaux a jugé contraire à la Constitution et à la loi le refus opposé par le maire de Casseneuil (Gironde) à l'inscription de deux enfants marocains. Ce refus était motivé par son souhait d'interrompre l'afflux, dans sa commune, de familles immigrées,

**TA Bordeaux, 14 juin 1986, El Aouni c/ maire de Casseneuil : Petites affiches, 28 nov. 1988, note Pacteau**

La haute juridiction administrative est venue censurer des refus d'inscription à l'école maternelle d'enfants étrangers en raison de leur nationalité prises par des mairies. Elle a rappelé que « *si l'école maternelle n'est pas un droit, aucune discrimination illégale ne doit pour autant être commise* ».

**Conseil d'Etat, 27 févr. 1981, n° 21987**

Si « *le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soit réglées de façon différentes des situations différentes ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* », la Cour administrative d'appel de Versailles rappelait encore que c'est à la seule condition « *que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier.* »

Dans cette affaire, les « *nombreux dysfonctionnements* » signalés « *dénonçant notamment, un " environnement intérieur et extérieur (...) insécurisé " ne correspondant pas aux " normes exigibles pour l'accueil d'élèves dans ce pays "* » faisaient « *état d'un traitement moins favorable à l'égard des enfants accueillis au sein de ce dispositif, entraînant, en conséquence, une rupture du principe d'égalité.* »

**CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 25/05/2020, 17VE01568, Inédit au recueil Lebon**

Dans la présente affaire, rien ne justifie la différence de traitement qui en résulte si ce n'est le traitement moins favorable à l'égard des enfants de parents de nationalité étrangère.

Les décisions attaquées encourent de ce chef la suspension.

### **3°) Sur l'atteinte manifestement illégale portée au droit fondamental à l'instruction par la mairie de TSINGONI en ce qu'elle exige des pièces non prévues par la loi**

Il incombe à l'administration, qui ne saurait se soustraire à ses obligations légales, de prendre toute disposition pour scolariser les enfants demeurant dans sa commune.

Le maire est compétent pour procéder aux inscriptions et il exerce cette compétence au nom de l'État.

**Conseil d'Etat 28 mai 1986, Épx André c/Cne de Chatillon-Leduc, n° 39775 et 47115: Lebon T. 421.**

C'est dans un souci d'anticipation des besoins des communes que le code de l'éducation fait obligation au maire de procéder à un recensement annuel des enfants en âge d'être obligatoirement scolarisé.

L'article L. 131-6 du code de l'éducation prévoit que : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.*

*Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde (...) ».*

D'après les informations obtenues auprès des différents acteurs mobilisés dans la commune, les services de la mairie de TSINGONI ne tiennent aucune liste à jour du nombre d'enfants en âge d'être scolarisé.

De surcroît, la liste des pièces à fournir pour scolariser un enfant telle que dressée par les services de la mairie de TSINGONI devra être censurée par le juge des référés de céans.

La mairie de TSINGONI ne saurait exiger des pièces qui ne sont prévues par aucune disposition de nature législative ou réglementaire et ceci dans le seul but de freiner les démarches des parents désireux de scolariser leurs enfants.

Aucune diligence n'a été accomplie par l'autorité administrative afin de répondre à ses obligations de scolarisation pour un enfant, rappelons-le, âgé de 5 ans.

Par suite, les décisions attaquées encourent de ce chef la suspension.

## PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, les requérants concluent qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte de :

### CONSTATER

- Que les services de la mairie de TSINGONI n'ont pas dressé la liste des enfants en âge d'être soumis à l'obligation scolaire pour les rentrées 2020-2021 et 2021-2022 ;
- Que les décisions illégales prises par M. le Maire « *ne peuvent par suite engager **que** la responsabilité de l'Etat* »,
- Que la décision de refus d'inscription prise à l'encontre de l'enfant Rayane M. est illégale et en outre constitutive d'une discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence et la particulière vulnérabilité économique,
- Que la liste des pièces à fournir pour pouvoir scolariser un enfant dans la commune de TSINGONI n'est toujours pas conforme à la législation en vigueur et plus particulièrement au décret du 29 juin 2020,

### EN CONSEQUENCE

- Admettre Mme H. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- Suspendre la décision implicite portant refus de scolarisation l'enfant Rayane M.,
- Enjoindre au maire de la commune de TSINGONI ainsi qu'au recteur de l'académie d'assurer la scolarisation de l'enfant Rayane M. dès notification de la décision, et à défaut sous astreinte de 200 € par jour de retard,
- Enjoindre au maire de la commune de TSINGONI ainsi qu'au recteur de l'académie de réexaminer la liste des pièces à fournir pour une préinscription scolaire afin d'en établir une nouvelle sans délais en conformité au décret du 29 juin 2020,
- Condamner la mairie de TSINGONI et le représentant de l'Etat, soit le rectorat de Mayotte, en application des dispositions combinées de l'article 37 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Mme Zalihata H., représentante légale de l'enfant mineur Rayane M., la somme de 1.500 € au titre des frais irrépétibles et dont le versement vaudra renonciation aux indemnités prévues au titre de l'aide juridictionnelle,

- Condamner la mairie de TSINGONI et le représentant de l'Etat, soit le rectorat de Mayotte à verser en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au GISTI, à la LDH et à la FASTI la somme de 500 euros au titre des frais irrépétibles.

**SOUS TOUTES RESERVES**